

*Dix huit mois après l'adoption de la Charte constitutionnelle de l'Environnement, ce colloque a pour objectif de procéder tout d'abord à un état des lieux du droit de l'environnement en Nouvelle-Calédonie dans un double contexte institutionnel, celui de la spécialité législative et celui issu de l'Accord de Nouméa. Il convient, notamment d'aborder les difficultés liées à l'identification des collectivités compétentes et des normes applicables et de constater les besoins et les lacunes.*

*En effet, les ambitions de la Nouvelle-Calédonie sont grandes en matière de gestion durable de l'environnement comme en témoigne le projet d'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO de certains sites remarquables du récif corallien.*

*Expériences nationales, européennes et internationales à l'appui, il s'agira ensuite de formuler des propositions pour une protection juridique renforcée de l'environnement en Nouvelle-Calédonie.*

*Outre l'intervention de personnalités et d'experts, des tables rondes réunissant les acteurs de terrain sont au programme de cet événement scientifique organisé par le Laboratoire de Recherches Juridiques et Economiques de l'Université de la Nouvelle-Calédonie.*

\*\*\*\*\*

*Nous remercions nos partenaires pour leur participation*



## LE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT EN NOUVELLE-CALÉDONIE

### *Etat des lieux et perspectives*

6, 7 et 8 novembre 2006

Auditorium de l'IRD, Nouméa

\*\*\*\*\*

### *I - Etat des lieux*

- Clarifier les bases juridiques du droit de l'environnement en Nouvelle-Calédonie
- Constater quelques mises en œuvre du droit de l'environnement

\*\*\*\*\*

### *II - Les perspectives*

- Mesurer les enjeux de l'inscription du récif corallien au patrimoine mondial de l'UNESCO
- S'inspirer d'expériences de gouvernance de l'environnement
  - Développer le droit de l'environnement : Répression, protection ou incitation ?

\*\*\*\*\*

*Le 8 novembre à 17h30  
à l'Amphithéâtre de l'Université  
de la Nouvelle-Calédonie - Nouville-Baniane*

**La charte constitutionnelle de l'environnement**  
Conférence-débat animée par M. le Professeur PRIEUR

*Lundi 6 novembre 2006*

## *I - Etat des lieux*

➤ 8h15 ~ Ouverture du colloque

### ***Matinée ~ Clarifier les bases juridiques du droit de l'environnement en Nouvelle-Calédonie***

Présidence ~ **Isabelle OHLEN**

*Vice-Présidente du Congrès de la Nouvelle-Calédonie*

➤ 9h00 ~ **L'élaboration et l'applicabilité du droit international et régional en Nouvelle-Calédonie**, *Guy AGNIEL*, Professeur de droit public à l'Université de la Nouvelle-Calédonie, LARJE

*L'application du droit international connaît un contexte particulier en Nouvelle-Calédonie. En effet, la place que ce territoire occupe dans les négociations des conventions internationales varie et influe ainsi sur l'efficacité de leur mise en œuvre. Dans ce contexte, les liens entre la Nouvelle-Calédonie et le PROE se révèlent des plus intéressants.*

*Par ailleurs, il n'est pas toujours évident de déterminer avec certitude l'applicabilité de telle ou telle convention en Nouvelle-Calédonie. A cet égard, les doutes relatifs à l'applicabilité du Protocole de Kyoto sont très révélateurs.*

➤ 9h30 ~ **Le partage de la compétence interne en droit de l'environnement**, *Carine DAVID*, Docteur en droit public, LARJE, Post-doctorante CERSA

*La compétence de principe des provinces en droit de l'environnement n'est pas absolue. Cette compétence, si elle est réelle, est loin d'être hégémonique. Outre la compétence internationale, l'Etat et le Congrès de la Nouvelle-Calédonie peuvent également intervenir pour réglementer la matière environnementale.*

*Tout d'abord, l'Etat au titre de l'exclusivité de sa compétence en matière de libertés publiques mais également pour l'application de la toute nouvelle Charte constitutionnelle de l'environnement.*

*Le Congrès de la Nouvelle-Calédonie, par loi du pays, ensuite, en application d'une jurisprudence constante du Conseil constitutionnel en la matière, qu'il est tout à fait possible de transposer aux lois du pays.*

*Enfin, il sera intéressant de voir si d'autres voies sont ouvertes à d'autres institutions pour réglementer le droit de l'environnement.*

*tout en maîtrisant leurs dépenses énergétiques pour la climatisation et l'eau chaude sanitaire. Ce résultat est obtenu en faisant la synthèse entre tradition et « modernité positive » c'est-à-dire d'une part en adaptant l'habitat au climat et d'autre part en valorisant des techniques modernes socialement et environnementalement pertinentes.*

*Le concept de « Qualification Thermique », déjà présent en métropole permet d'apporter une valeur ajoutée aux bâtiments neufs et de réduire les consommations énergétiques. Cela implique un contrôle du respect de certaines prescriptions tant en phase de conception qu'en phase de réalisation.*

➤ 11h30 ~ Débat et pause

### ***Soirée : La charte constitutionnelle de l'environnement***

*Conférence-débat animée par*

***M. le Professeur PRIEUR***

*Professeur Emérite à l'Université de Limoges*

*à 17h30*

*à l'Amphithéâtre de l'Université de la Nouvelle-Calédonie  
Nouvelle Banian*

*A la suite de ce rapport, au niveau national, et dans le cadre de la mission parlementaire pour une refonte de l'action du Conservatoire, le Conservatoire voyait évoluer sa mission. Le Conservatoire du littoral peut désormais se faire affecter ou attribuer le domaine public maritime pour répondre aux besoins de la gestion intégrée côtière. Cette nouvelle compétence oblige aujourd'hui le Conservatoire à changer de méthode de travail, à définir une stratégie d'intervention sur le domaine public maritime qui réponde aux exigences méthodologiques de la mise en œuvre de la GIZC.*

➤ 10h00 ~ Débat et pause

➤ 10h30 ~ **L'entreprise à l'épreuve du développement durable : portée et limites du concept de responsabilité sociale de l'entreprise**, Isabelle DESBARATS, Maître de conférences en droit privé à l'Université des sciences sociales de Toulouse I, LIRHE

*La responsabilité sociale des entreprises est communément définie comme l'intégration volontaire par les entreprises de préoccupations sociales et environnementales. Ce concept s'est largement développé ces dernières années. En s'engageant volontairement à aller au-delà des exigences réglementaires, les entreprises, encouragées par les Etats, souhaitent trouver là un moyen de concilier leurs activités économiques avec l'impératif de développement durable.*

*Aujourd'hui, la responsabilité sociale des entreprises est largement répandue dans les politiques commerciales des grandes entreprises et constitue un phénomène incontournable. Pourtant, certains doutent de la crédibilité des engagements dits socialement responsables et donc de la réelle aptitude des entreprises à imposer – dans une logique de développement durable – et tout au long de la chaîne de production, des critères sociaux, environnementaux, économiques et/ou éthiques. Voilà pourquoi se pose la question de savoir comment renforcer la pertinence et la fiabilité de ce type de démarches, sachant que l'une des principales difficultés rencontrées tient au fait que l'on se trouve ici en présence de normes privées, d'un phénomène d'auto-régulation.*

➤ 11h00 ~ **Qualification ECOCAL, un exemple d'éco-responsabilité**, Yaëlle MARCANGELI, DIMENC

*Les dépenses d'énergie, leur impact sur l'environnement ainsi que la notion de confort thermique dans l'habitat sont aujourd'hui mal appréhendés dans de nombreux projets en Nouvelle Calédonie. Pourtant, la prise en compte de ces paramètres dans les projets de construction d'habitation valorise le bâti et apporte une meilleure qualité de vie aux occupants.*

*Le projet de «Qualification ECOCAL» a pour but de définir les prescriptions techniques à respecter lors de la conception et la construction de logements neufs afin de procurer aux occupants un confort thermique amélioré*

➤ 10h00 ~ Débat et pause

➤ 10h45 ~ **Coutume et environnement**, Georges MANDAOUÉ, Sénateur Coutumier

*L'appréhension des problématiques environnementales par la coutume est mal connue. Or, il est fondamental de s'y intéresser afin de prendre en compte, voire de s'inspirer, d'une approche culturelle différente dans l'édiction du droit de l'environnement.*

*Ceci constitue un exemple parmi d'autres de confrontation du droit occidental et de la coutume océanienne.*

➤ 11h15 ~ **Le rôle du juge administratif dans la détermination des normes environnementales : l'exemple des installations classées**, Jean-Paul BRISEUL, Premier conseiller au tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie et de Mata-Utu

*Le contentieux des installations classées pour la protection de l'environnement relève de la pleine juridiction ou de l'excès de pouvoir. Le juge déterminera la branche du contentieux concerné en analysant les conclusions du pourvoi. Dans le premier cas, le juge peut se substituer à l'administration pour procéder à la réformation de l'acte, dans le second cas, le juge en choisissant un seul moyen de légalité externe ou interne peut prononcer l'annulation de l'acte attaqué, et son élimination de l'ordre juridique.*

*Les conclusions du requérant permettront de fixer l'étendue du contrôle du juge. Son efficacité peut être renforcée par le recours aux procédures d'urgence. Mais au-delà de la réponse juridictionnelle à un pourvoi, le juge est créateur de droit, par sa jurisprudence, pour compléter les zones de non-droit ou l'imprécision du droit. A un moment où le droit de l'environnement se construit en Nouvelle-Calédonie, l'apport prétorien du juge administratif à la création du droit est essentiel.*

*L'efficacité juridictionnelle et la création normative jurisprudentielle dépendent de la qualité des pourvois déposés devant le juge. D'où cette invitation à une pédagogie renouvelée du contentieux administratif.*

➤ 11h45 ~ Débat

## Après-midi ~ Constater quelques mises en œuvre du droit de l'environnement

Présidence ~ **Samuel HNEPEUNE**  
Président de la SODIL

- 14h30 ~ **Outil de gestion de la bande côtière : les implications juridiques**, **Nicolas BOITEUX**, Consultant en environnement – Bureau d'études Géomer Pacific - Voh

*Le rivage s'ouvre de plus en plus aux projets d'aménagement et aux utilisations susceptibles d'affecter les milieux marins adjacents. De plus, les activités présentes et/ou à venir sont potentiellement conflictuelles. La bande côtière comprend toutes les zones terrestres susceptibles d'influencer l'environnement marin ainsi que toutes les zones maritimes pouvant être affectées par les activités d'origine terrestre. La partie terrestre de la bande côtière est donc matérialisée par les bassins versants qui se déversent dans le lagon. Entre les deux, il existe une zone d'interface de type mangroves ou biotope marin de faible profondeur. Ces différents milieux interagissent les uns sur les autres au travers de processus écologiques et physiques.*

*Des exemples permettront d'examiner les dispositions réglementaires et leurs implications dans la gestion du domaine public maritime en Nouvelle-Calédonie.*

- 15h30 ~ **La contribution des provinces à la protection des océans**, **Céline MARTINI**, Docteur en droit public

*Les aires protégées en Nouvelle-Calédonie sont multiples, tant terrestres que marines. Certaines aires protégées ont disparu au gré des statuts mais celles qui demeurent aujourd'hui s'inscrivent cependant toutes dans la typologie d'une délibération adoptée le 9 mai 1980, assurant ainsi une cohérence juridique.*

*Les provinces sont aujourd'hui compétentes pour créer et gérer ces aires protégées. Ceci n'exclut cependant pas la concertation entre collectivités ou avec les coutumiers, comme l'atteste la démarche d'inscription des récifs coralliens de Nouvelle-Calédonie sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. L'exercice de cette compétence participe par ailleurs à la structuration en cours du réseau français des aires marines protégées.*

- 16h00 ~ Débat et pause
- 16h30 ~ **Table Ronde - Le point de vue des associations**  
Modérateur : **Mathias CHAUCHAT**, Professeur de droit public à l'Université de la Nouvelle-Calédonie, LARJE
- 17h45 ~ Débat

Mercredi 8 novembre 2006

## Matinée ~ Développer le droit de l'environnement : Répression, protection ou incitation ?

Présidence ~ **Michel PRIEUR**  
Professeur Emérite à l'Université de Limoges

- 8h30 ~ **Le renforcement du volet répressif ?**, **Nadège MEYER**, Maître de conférences en droit privé à l'Université de la Nouvelle-Calédonie, LARJE

*En matière de sauvegarde de l'environnement, le droit pénal joue un rôle des plus importants. Il tend non seulement à sanctionner les atteintes à l'environnement mais aussi à prévenir toute infraction écologique. Il s'agit là des missions traditionnelles assignées au droit pénal. En outre, il tend de plus en plus à réparer les dommages causés à l'environnement.*

*Toutefois, les mesures proposées visent fréquemment à réparer un dommage déjà réalisé, qui s'avère le plus souvent irréversible. Il apparaît donc que de telles sanctions ne sont pas satisfaisantes et favorisent même l'intégration d'un droit à polluer dans les stratégies d'entreprise. Dans ce contexte, certaines sanctions, dites complémentaires, se révèlent être plus adaptées : fermeture temporaire de l'entreprise, publication du jugement de condamnation...*

*Néanmoins, il y a lieu de se demander si le droit pénal constitue réellement une réponse adaptée à la préservation de l'environnement.*

- 9h00 ~ **Les éléments de stratégie pour la création d'un conservatoire du littoral en Nouvelle-Calédonie**, **Christophe LEFEBVRE**, Délégué du conservatoire du littoral, Président d'honneur de l'UCN

*Le chapitre 17 de l'Agenda 21 de Rio en 1992 a marqué une étape décisive dans la prise en compte du concept de gestion intégrée côtière pour une meilleure protection de la mer et des zones côtières. La même année, l'OCDE adressait une recommandation sur la mise en œuvre de la GIZC à ses pays membres. En 1996, lors de son congrès mondial à Montréal, l'UICN mettait en place un groupe de travail et d'experts zones côtières. Le Conservatoire du littoral a présidé ce groupe de travail pendant quatre ans et lors du congrès mondial suivant, à Amman en 2000, faisait approuver la résolution 2.56 sur les politiques foncières et les outils juridiques pour la conservation et remettait son rapport sur les éléments de stratégie pour la conservation dans la GIZC.*

➤ 15h30 ~ Débat et pause

➤ 16h00 ~ **Ressources biologiques, connaissances et arts traditionnels, la question des propriétés intellectuelles collectives**, Marie-Angèle HERMITTE, Directrice de recherches au CNRS, Directrice d'études à l'EHESS

*Malgré les apparences, les liens entre ressources biologiques et arts traditionnels sont importants. Leur lien, plus trivial, avec le droit de la propriété intellectuelle, n'est pas toujours adapté au rapport que certains groupes sociaux entretiennent avec leurs ressources, leurs connaissances et leurs arts.*

*Le droit contemporain de la propriété intellectuelle est un droit d'essence individuelle. Il donne un monopole d'exploitation temporaire à un inventeur ou à un auteur, en récompense de la nouveauté de son invention ou de l'originalité de son œuvre. Ce droit peut faire l'objet de licences d'exploitation, il peut être aliéné. Or, le rapport aux ressources, aux connaissances et aux œuvres d'art peut être en même temps d'essence collective (un clan, une famille) et individuelle. L'essence collective a pour conséquence que la partie innovante, est moins surévaluée car elle s'enracine dans la tradition. L'idée d'un droit temporaire n'a pas de sens dans un domaine où l'on se transmet des traditions.*

*L'idée d'un droit destiné à permettre la circulation des choses entre les personnes n'a pas forcément de sens quand la connaissance ou l'œuvre sont considérées comme inaliénable. Tous ces paradoxes sont travaillés dans diverses enceintes politiques internationales, ce qui a entraîné la mise en place de législations dans ce domaine, dans certains Etats.*

➤ 16h30 ~ **Le droit des peuples autochtones et le respect de l'environnement au Canada**, Serge ROUSSELLE, Professeur de droit à l'Université de Moncton (Canada)

*Certains droits dont bénéficient les peuples autochtones du Canada ont trait à leurs territoires ancestraux et aux coutumes ou traditions qui sont au cœur de leur culture. En 1982, ces droits ont été élevés au rang constitutionnel. Depuis lors, la Cour suprême a établi que l'État ne peut plus limiter, voire éteindre, ces droits à sa guise, sauf objectif impérieux et réel, la conservation de la ressource étant un objectif prépondérant. L'État doit également justifier son intervention en démontrant qu'il a agi équitablement envers les peuples autochtones. Selon la Cour suprême, la responsabilité étatique d'agir équitablement comprend, entre autres, l'obligation de consulter les peuples autochtones relativement à toute limite que l'État entend imposer à l'exercice de leurs droits ancestraux ou issus de traités. Compte tenu du lien privilégié qui unit ces peuples à la terre, il va sans dire que cette façon de faire revêt une importance particulière pour le respect de notre environnement et met en relief des interactions fondamentales entre le droit des peuples autochtones et le droit de l'environnement au Canada.*

➤ 17h00 ~ Débat

## II - Les perspectives Mardi 7 novembre 2006

**Matinée ~ Mesurer les enjeux de l'inscription du récif corallien au patrimoine mondial de l'UNESCO**

Présidence ~ **François-Xavier BIEUVILLE**  
Secrétaire général adjoint du Haut-commissariat

➤ 8h30 ~ **Les conséquences juridiques de l'inscription d'un site sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO**, Michel PRIEUR, Professeur Emérite à l'Université de Limoges, Directeur scientifique du CRIDEAU

*L'inscription d'un site sur la liste du patrimoine mondial ne peut se faire qu'avec le consentement de l'Etat intéressé. Elle a pour conséquence une série d'obligations juridiques qui résultent tant du texte même de la Convention que des « orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention » adoptées et mises à jour par le Comité du patrimoine mondial. Ces obligations sont formulées en termes assez généraux, mais font l'objet d'un contrôle international assez exigeant.*

*Mais dans la mesure où le site inscrit sur la liste doit faire l'objet de mesures juridiques de protection, de conservation et de mise en valeur qui sont librement déterminées par l'Etat concerné, c'est en réalité le droit national applicable qui servira d'indicateur du respect ou non respect de la Convention.*

➤ 9h00 ~ **Management of World Heritage Marine Areas: A case study of the Great Barrier Reef**, Rachel BAIRD, Lecturer in Law at the Centre for Public, International and Comparative Law - University of Queensland

*This presentation will examine the practicalities of managing a listed marine natural heritage site with particular reference to the interface with tourism. The need to preserve the universal values inscribed on the World Heritage List and the potential conflicts in also promoting and presenting the site will be reviewed. Examples will be drawn from the Great Barrier Reef Marine Park Authority management plan.*

- 9h30 ~ **An Australian perspective on World Heritage Sites**, Craig FORREST, Senior Lecturer in Law at the Centre for Public, International and Comparative Law - University of Queensland

*This presentation will review the obligations that States assume with successful listing to the World Heritage register. An examination of existing Australian case law on World Heritage site management and the application of the World Heritage Convention in a domestic environment will assist in understanding the responsibilities States incur. Examples will be provided with reference to Australian cultural and natural heritage listed sites*

- 10h00 ~ Débat et pause

- 10h30 ~ **Table Ronde - Le point de vue des acteurs institutionnels**

- 🕒 **L'Etat**, représenté par Sylvain VEDEL, Directeur de la DAFE
- 🕒 **La Nouvelle-Calédonie**, représenté par Régis ETAIX-BONNIN, Ingénieur chargé des pêches du service de la marine marchande et des pêches maritimes
- 🕒 **La Province Sud**, représenté par François DEVINCK, chef du service de l'environnement
- 🕒 **La Province Nord**, représenté par Nathalie BAILLON, Chef du service de l'aquaculture et des pêches
- 🕒 **La Province des Iles Loyauté**, représenté par Nidoïsh NAISSELINE, Président de la commission de l'environnement

- 11h15 ~ Débat

## Après-midi ~ S'inspirer d'expériences de gouvernance de l'environnement

Présidence ~ Guy AGNIEL

Professeur de droit public à l'Université de la Nouvelle-Calédonie, LARJE

- 14h30 ~ **Gouvernance participative et territoire : enjeux juridiques et institutionnels**, Danièle BOURCIER, Directrice de recherche au CNRS, CERSA, Centre Marc Bloch

*La question des rapports entre gouvernance du risque et territoire a été un des thèmes majeurs de la recherche menée dans le réseau européen TRUSTNET-IN ACTION (2003-2006). Il avait pour objectif d'analyser neuf cas en Europe où des processus de participation nouveaux ont été initialisés par les acteurs impliqués dans une situation de risque environnemental. Ces cas recouvraient des situations très différentes, telles que des menaces de disparition des ressources halieutiques dans le sud de la Grande-Bretagne ou des cas de pollution industrielle majeure comme à Brescia (Italie). Ces activités créaient des tensions entre les acteurs du territoire, que les dispositifs institutionnels paraissaient souvent inaptes à réguler.*

*Cette présentation entend notamment ouvrir une discussion de ce séminaire sur les méthodes d'élaboration des politiques environnementales d'un territoire. Le Groupe TIA est particulièrement intéressé par l'expérience des acteurs impliqués dans la protection de la biodiversité en Nouvelle-Calédonie.*

- 15h00 ~ **Nature, Culture et Gouvernance**, Sylvain LAVELLE, CETS (Centre Ethique Technique et Société), Groupe ICAM, Lille

*La gouvernance, alternative au mode traditionnel de gouvernement, est un concept polysémique qui suscite un certain scepticisme.*

*L'enjeu de la gouvernance dite inclusive est de restaurer la place du citoyen au moyen de processus de démocratie délibérative et participative censés produire un nouvel équilibre de la décision. Il s'agit notamment de faire reconnaître les conceptions de la nature et de la culture, constitutives du territoire, de l'identité et du projet d'une communauté sociale, au sein des dispositifs institutionnels de régulation. Pour cela, la philosophie dialogique de Habermas peut être mobilisée pour préciser les rapports entre droit et démocratie dans les sociétés complexes, mais elle s'expose à certaines critiques.*

*Il apparaît qu'elle ne prend pas suffisamment en compte, d'une part, la lutte des individus et des groupes pour la reconnaissance de leurs identités et, d'autre part, la fonction du contexte de l'édiction des normes. Une gouvernance contextuelle et réflexive a pu trouver une application privilégiée dans la protection du patrimoine naturel et culturel ainsi que dans la régulation des activités à risque ayant un impact potentiel sur la santé et l'environnement.*